

Projet de thèse en science politique

LA REPUBLIQUE DES ACTIONNAIRES : HISTOIRES DU VOTE NON-EGALITAIRE DE LA REVOLUTION  
A BRETTON WOODS EN ANGLETERRE ET EN FRANCE.

*1. Le problème de départ*

En 1946, les accords de Bretton Woods aboutissent à la création du Fonds Monétaire international (FMI) et de la Banque Mondiale. Ces deux institutions baseront leurs règles de prise de décision sur un compromis entre principe égalitaire et vote pondéré en allouant un nombre égal de voix de base à tous les membres quelque soit leur importance, voix de base auxquelles s'ajoutent des voix supplémentaires en fonction de la quote-part versée par chaque Etat<sup>1</sup>. Si certains ne voient pas dans le FMI ou la Banque Mondiale des exemples de démocratie quant à leurs procédures de vote, il faut reconnaître que les institutions de Bretton Woods ont tenté de réconcilier en leur sein le vote par part et le vote par tête, procédures de prise de décision propres à deux sphères différentes : économique et politique. Si chacune dans leurs sphères ces procédures de vote sont largement reconnues comme légitimes, leur association dans des instances économique-politiques comme le FMI, bien que satisfaisante à première vue, pose problème : d'un côté on reconnaît l'égalité de tous les membres tandis que de l'autre on octroie plus de poids de vote aux membres les plus puissants. Cette situation presque paradoxale met en exergue un problème plus large qui concerne le lien entre l'idée de vote égalitaire et la démocratie.

On fait, en effet, communément du vote égalitaire la procédure de sélection et de prise de décision idoine à la démocratie. Partant, on lie intimement trois concepts entre eux : la démocratie, le principe majoritaire et le principe « un homme, une voix ». La littérature contemporaine fait de l'égalité des voix la source de la légitimité de la règle majoritaire : cette

---

<sup>1</sup>Voir notamment : LEECH Dennis et LEECH Robert, 2005, « Voting Power in the Bretton Woods Institutions », *Homo Oeconomicus*, 2005, vol. 22, n° 4, p. 605-627 ;  
WOODWARD David, 2007, « IMF Voting Reform: Need, Opportunity and Options », *G-24 Discussion Paper Series*, décembre 2007, n° 49, p. 1-51.

règle étant la seule à même de « refléter le poids épistémique égal » de chacun des membres de la communauté<sup>2</sup>. Toutefois la plupart des critiques ne remettent pas en cause cet élément pourtant central de cette règle qu'est l'égalité de poids dans les décisions politiques. Elles portent, en effet, généralement sur des débats autour de l'idée de tyrannie de la majorité<sup>3</sup>, la compétence des électeurs<sup>4</sup> ou encore sur la primauté de la procédure sur la substance en démocratie<sup>5</sup>. Mais si ceci vaut pour les institutions politiques au niveau national, la littérature sur les institutions internationales est plus mitigée sur la question de la légitimité du principe égalitaire. Au niveau supranational, il semble à bien des égards absurde d' « admettre que, dans une question de droit maritime, la voix du Luxembourg ou du Monténégro ait le même poids que celle de la Grande-Bretagne »<sup>6</sup> et voire même, pour certains, dangereux de soumettre les grands Etats à la tyrannie des plus faibles<sup>7</sup> en adoptant le principe « un Etat, une voix ». De même, dans la sphère économique, on estime en général que le suffrage égalitaire ne permet pas à ceux qui ont le plus d'intérêts dans l'entreprise (entendez : ceux qui sont les plus concernés car possédant le plus d'actions) de peser dans la juste proportion de leur contribution, d'où l'adoption largement répandue du vote par part dans les assemblées générales des sociétés commerciales<sup>8</sup>.

Si pondérer les votes n'est pas sans nous rappeler les usages d'ancien régime de telles procédures<sup>9</sup>, il n'est pourtant pas évident que toutes les assemblées à vote pondéré puissent être jugées illégitimes car inéquitables dans une démocratie représentative. Pouvons-nous dire, en effet, qu'une assemblée octroyant des voix supplémentaires aux minorités

---

<sup>2</sup> Schwartzberg citant Jeremy Waldron ; SCHWARTZBERG Melissa, 2014, *Counting the many: the origins and limits of supermajority rule*, New York, Cambridge University Press (coll. « Cambridge series in the theory of democracy »), p.110

<sup>3</sup> On peut citer divers travaux contemporains qui, à la suite de Tocqueville, relèvent les périls du conformisme social et du manque d'information, comme le *groupthink* ou le paradoxe d'Abilene. JANIS Irving L., 1982, *Groupthink: psychological studies of policy decisions and fiascoes*, 2nd ed., Boston, Houghton Mifflin ; HARVEY Jerry B., 1988, *The Abilene Paradox and Other Meditations on Management*, San Francisco, Jossey-Bass.

<sup>4</sup> BRENNAN Jason, 2011, « The Right to a Competent Electorate », *The Philosophical Quarterly*, octobre 2011, vol. 61, n° 245, p. 700-724.

<sup>5</sup> Ce dernier problème se traduit notamment par le débat sur la légitimité du contrôle judiciaire des lois (*judicial review*). Voir notamment : LEVER Annabelle, 2007, « Is Judicial Review Undemocratic? », *Public Law*, 2007, p. 280-298.

<sup>6</sup> Drago et Fischer Citant Louis Renault : DRAGO Roland et FISCHER Georges, 1956, « Pondération dans les organisations internationales », *Annuaire français de droit international*, 1956, vol. 2, p. 530

<sup>7</sup> Idem, p. 531, citant le général Smuts.

<sup>8</sup> Comme l'attestent Pistor et al. . En droit français, seul le régime des sociétés de personnes permet le vote par tête indépendamment du nombre de parts dont chaque associé dispose ; mais rien n'empêche aux statuts d'adopter le principe du vote par part. PISTOR Katharina, KEINAN Yoram, KLEINHEISTERKAMP Jan et WEST Mark D., 2002, « Evolution of Corporate Law: A Cross-Country Comparison », *U. Pa. J. Int'l Econ. L.*, 2002, vol. 23, p. 791-871. ; DUQUESNE François, 2014, *Droit des sociétés commerciales*, Bruxelles, Larcier. § 414 ;

<sup>9</sup> CHRISTIN Olivier, 2014, *Vox populi: une histoire du vote avant le suffrage universel*, Paris, Seuil (coll. « Collection Liber »), 277 p.

défavorisées dans une volonté de discrimination positive soit illégitime dans une société libérale ? Dans une vision rawlsienne de l'équité, le principe de différence appliqué à la sphère politique nous inciterait à penser le contraire : les inégalités étant justifiées, selon ce principe, si elles sont au plus grand bénéfice des plus désavantagés de la société<sup>10</sup>. On peut donc aisément concevoir des situations délibératives où un tel vote serait légitime.

Entre notre sens commun qui nous fait associer à la démocratie l'idée qu'un homme vaut une voix et les théories et pratique de vote non-égalitaires<sup>11</sup>, **nous sommes en droit de nous demander si l'on doit accorder un poids de vote égal aux participants à une prise de décision collective pour que celle-ci soit équitable?**

## 2. Thèse centrale et questionnements soulevés

Ainsi, la thèse principale que nous allons soutenir est que, si l'on adhère à des théories de la justice soucieuses de l'équité, pondérer les voix peut être moralement plus justifié qu'un vote par tête et particulièrement en vue de protéger les intérêts des plus concernés par chaque décision collective. Pour ce faire, nous ferons une analyse historique des pratiques de vote non-égalitaire et les arguments les justifiant du XVIIIème siècle à Bretton Woods qui nous permettra, d'une part, de voir que la conception de l'électorat et de l'intérêt public change avec l'introduction du suffrage universel en passant d'une idée de vote fonction à celle d'un vote comme droit (A), et qui nous donnera la possibilité, d'autre part, de déstabiliser les théories liant suffrage universel et démocratie et en ouvrant la voie à des formes équitables de vote non-égalitaires (B).

### A. République des actionnaires et essor du suffrage universel

Aborder les arguments prônant des modes de suffrage non-égalitaires nous incite à nous focaliser non moins sur la manière elle-même dont on vote mais son adéquation avec le but qu'il vise et son influence sur les arguments justificatifs sous-tendant ses théories. Si, dans une république représentative, voter vise à promouvoir l'intérêt public ; alors les justifications des limitations ou extensions du droit d'apporter son suffrage à une loi ou à un candidat nous

---

<sup>10</sup> RAWLS John, 2008, *La justice comme équité: une reformulation de Théorie de la justice*, traduit par Bertrand Guillaume, Paris, La Découverte, pp. 69-70

<sup>11</sup> Par opposition à « vote égalitaire » que nous définissons comme la procédure de vote qui couple la règle majoritaire au principe « une homme, une voix » et qui, partant, octroie à tous les participants à une prise de décision le même poids de vote et estime légitime la décision soutenue par le plus grand nombre.

révèle des visions différentes de ce qu'est l'intérêt public. Lorsque l'on aborde la question sous cet angle on s'aperçoit qu'au XIX<sup>ème</sup> siècle le suffrage universel dérange car il ne convient pas à l'idéal de république des propriétaires<sup>12</sup> ou contribuables, auquel nous préférons l'expression de *république des actionnaires* en suivant la métaphore de Sieyès dans son discours du 20 et 21 juillet 1789 au Comité de Constitution au sujet des citoyens actifs:

« Tous peuvent jouir des avantages de la société, mais ceux-là seuls qui contribuent à l'établissement public, sont comme les vrais actionnaires de la grande entreprise sociale. Eux seuls sont les véritables citoyens actifs, les véritables membres de l'association. »<sup>13</sup>

L'idée étant alors, qu'à la manière des sociétés par actions, il ne fallait octroyer le droit d'élire et d'être élu qu'à ceux qui contribuent à la chose publique. Les régimes censitaires anglais et français du XIX<sup>ème</sup> siècle font ainsi de la propriété et de la richesse à la fois la preuve d'un intérêt manifeste (*vested interest*) dans les affaires publiques et le gage d'une qualité de citoyen responsable<sup>14</sup>. Le terme de *Commonwealth* utilisé dans l'univers anglo-saxon comme synonyme d'Etat ou de chose publique est chargé, à cette époque, de ce sens très particulier de république des actionnaires. L'intérêt public étant celui des propriétaires et contribuables importants, le vote doit remplir une fonction : celle d'assurer la bonne représentation des intérêts manifestes (*vested interest*) ; mais il faut entendre aussi fonction dans le sens de charge publique : l'intérêt manifeste dotant l'individu d'une responsabilité politique. Avec l'introduction du suffrage universel masculin en France en 1848 et progressive (pour ne pas dire laborieuse) en Angleterre à travers plusieurs *Acts of Reform* qui, pour la plupart, ne feront que diminuer l'exigence des conditions d'accès basées sur la propriété<sup>15</sup>, viendra une nouvelle idée de ce qu'est l'intérêt public. Il n'est plus l'intérêt des seuls contribuables mais de tous les citoyens adultes voire même de leur famille, du moins

---

<sup>12</sup> ROSANVALLON Pierre, 1992, *Le sacre du citoyen: histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard (coll. « Bibliothèque des histoires »), 490 p.

<sup>13</sup> SIEYÈS Emmanuel, 1795, « Reconnaissance et exposition raisonnée des Droits de l'Homme et du Citoyen. Lu les 20 et 21 juillet 1789, au Comité de Constitution » in Konrad Engelbert Oeslner (ed.), *Notice sur la vie de Sieyès.*, En Suisse, p. 94.

<sup>14</sup> Godechot cite Boissy d'Anglas qui au sujet de la constitution française de l'an III (1795) déclarait que la France devait être gouvernée par les meilleurs c'est-à-dire par « les plus instruits et les plus intéressés au maintien des lois » c'est-à-dire « ceux qui possédaient une propriété ». GODECHOT Jacques, 1998, *Les constitutions de la France depuis 1789*, Éd. mise à jour, 1995., Paris, Flammarion (coll. « GF »), p. 95

<sup>15</sup> Par exemple, en 1884, le Third Act of Reform a étendu le droit de vote à tous les propriétaires de maison urbains comme ruraux, ce qui est loin d'être suffisant pour rendre le suffrage universel.

dans certains argumentaires en faveur du vote familial (vote plural donné au père et proportionné au nombre de membres à charge du chef de famille)<sup>16</sup>.

L'histoire du suffrage universel en France et en Angleterre du milieu du XVIIIème au XXème siècle répond à des évolutions différentes. La France s'inscrit dans la rupture. A partir de 1789, il s'agit de faire table rase des institutions du passé. On propose très tôt l'idée de droits égaux pour tous avec la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et le suffrage universel ou quasi-universel des premières constitutions (particulièrement celle de l'an I)<sup>17</sup>. Tirailés entre l'idéal d'égalité qu'incarne le suffrage universel masculin et l'envie de restreindre ce vote aux seuls citoyens actifs (tantôt grands contribuables ou notables locaux), la France jusqu'en 1848 inscrira son histoire constitutionnelle en matière de vote dans une série de ruptures et de retour en arrière au grès des changements de gouvernements. La Grande-Bretagne, quant à elle, évolue de manière progressive et liera l'exigence d'une certaine propriété ou contribution avec l'obtention des droits politiques. Le XIXème siècle connaîtra de nombreuses réformes électorales, celles de 1832 et 1867 étant les plus importantes : la première mettant fin aux bourgs pourris et la seconde étendant le droit de vote à tous les propriétaires (*householders*) et où sera débattue mais refusée l'extension du suffrage aux femmes. La question du suffrage universel en Angleterre ne se posera pas dans les mêmes termes qu'en France, on n'y remet pas en cause l'idée d'un droit de vote uniquement octroyé aux propriétaires mais le montant ou le type de propriété qui lui donne accès. Autre élément intéressant, l'Angleterre octroie à certains électeurs le vote plural<sup>18</sup> et à cet égard encore, ce cas se démarque de la France. Alors qu'en 1899, Maxime Mauranges conclue sa thèse en jugeant impossible l'instauration en France du vote plural car il constituerait une violation du principe « un homme, une voix »<sup>19</sup>, les auteurs anglais ne perçoivent pas le vote plural comme incompatible avec la démocratie<sup>20</sup>.

Alors que, dans la sphère politique, on étend progressivement en France et en Angleterre le droit de suffrage et on adopte les décisions dans les parlements par vote

---

<sup>16</sup> Comme le relève Mauranges notamment lorsqu'il parle de la proposition anglaise de vote plural de Lorimer et comme ont tenté de le faire les Belges de 1894 à 1918. MAURANGES Maxime, 1899, *Le vote plural* : son application dans les élections belges, L. Larose., Paris.

<sup>17</sup> ROSANVALLON Pierre, 1992, *Le sacre du citoyen: histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard (coll. « Bibliothèque des histoires ») ; GODECHOT Jacques, 1998, *Les constitutions de la France depuis 1789*, Éd. mise à jour, 1995., Paris, Flammarion (coll. « GF »).

<sup>18</sup> Les diplômés de certaines universités, par exemple, pouvaient voter à la fois dans le district de leur Alma Mater et leur district de résidence.

<sup>19</sup> MAURANGES Maxime, 1899, *Le vote plural* : son application dans les élections belges, L. Larose., Paris.

<sup>20</sup> Dès les années 1860, on voit l'idée du vote plural avancée par Mill ou Lorimer comme un idéal de « vraie démocratie ». Voir : MILL John Stuart, 1877, *Considérations sur le gouvernement représentatif*, traduit par M. Dupont-White, Paris, Guillaumin et Cie, Editeurs, chap. VII et VIII ; LORIMER James, 1867, *Constitutionalism of the Future or Parliament the Mirror of the Nation*, Longmans, Greenm Reader, and Dyer., London, chap. VII

égalitaire faisant du suffrage universel la norme à la fin de la seconde guerre mondiale<sup>21</sup>, du XVIIIème au XXème siècle va triompher le vote par part dans les sociétés commerciales (sociétés par actions, en commandite et anonymes) à travers le monde. La France et l'Angleterre vont participer à l'extension du principe « une part, une voix » à travers leurs conquêtes et la colonisation. Ainsi, le code de commerce français de 1807 (et donc la forme des sociétés commerciales) sera exporté à la majeure partie des pays d'Europe continentale avec les conquêtes napoléoniennes et, par l'Espagne, arrivera en Amérique du sud<sup>22</sup>. Le Royaume Uni, quant à lui, répandra à travers ses colonies et dominions la forme des *joint-stock companies* et autres sociétés par actions même si le *South Sea Bubble Act* de 1720 limitera l'essor de telles entreprises jusqu'à sa révocation en 1825<sup>23</sup>. Avec ces codes de commerces et lois sur les corporations va se répandre le principe du vote par part au point de devenir la procédure hégémonique de vote dans les assemblées générales à travers le monde<sup>24</sup>.

L'univers international n'est pas en reste à ce sujet non plus. Dès la seconde moitié du XIXème siècle, va se poser la question des assemblées et agences internationales et de leur mode de prise de décision. On voit apparaître les premières formalisations importantes des procédures de vote au niveau international auprès des agences et institutions d'expertise technique où la question de telles normes est moins politisée<sup>25</sup>. Il s'agit de répondre à des problèmes d'ordre pratique comme l'établissement de standards commun pour faciliter la transmission des messages télégraphiques pour ne parler que la plus anciennes des organisations internationales, l'Union internationale des Télégraphes. L'univers international naissant va osciller, selon les institutions, entre vote pondéré et vote égalitaire. Si l'on va, dans certaines organisations, octroyer plus de voix aux puissances coloniales afin de représenter leurs colonies (c'est le cas notamment, en 1878, de l'Union Universelle des Postes<sup>26</sup>) et que l'on trouve quelques propositions d'assemblées politiques supranationales à vote pondéré<sup>27</sup>, les assemblées politiques vont commencer par promouvoir un idéal d'unanimité avant de lui préférer le principe égalitaire « un Etat, une voix » et, dans le cas

---

<sup>21</sup> 1944 en France avec l'extension du suffrage aux femmes et 1948 en Angleterre avec le *Representation of the People Act* qui met fin aux pratiques de vote plural en Grande Bretagne.

<sup>22</sup> PISTOR Katharina, KEINAN Yoram, KLEINHEISTERKAMP Jan et WEST Mark D., 2002, « Evolution of Corporate Law: A Cross-Country Comparison », *U. Pa. J. Int'l Econ. L.*, 2002, vol. 23, p. 798

<sup>23</sup> HARRIS Ron, 1994, « The Bubble Act: Its Passage and Its Effects on Business Organization », *The Journal of Economic History*, septembre 1994, vol. 54, n° 3, p. 610-627.

<sup>24</sup> Par exemple, en 1884, le Japon adoptera un code de commerce fortement inspiré du code de commerce allemand, lui même influencé par le code français de 1804. Pistor et Al., op. cit., p. 799

<sup>25</sup> MCINTYRE Elizabeth, 1954, « Weighted Voting in International Organizations », *International Organization*, novembre 1954, vol. 8, n° 4, p. 484-497.

<sup>26</sup> MCINTYRE Elizabeth, 1954, idem, p. 486

<sup>27</sup> MCINTYRE Elizabeth, 1954, idem, p.

d'institutions plus spécialisées, le vote pondéré<sup>28</sup>. Cette coexistence au niveau supranational de procédures de votes égalitaires et pondérées ne se fera pas sans susciter de nombreux débats entre partisans du principe égalitaire et partisans du vote pondéré. A la fin de la seconde guerre mondiale, le vote pondéré reprend de l'importance dans les institutions de Bretton Woods bien que l'on y garde toujours une base de vote égalitaire devenant ainsi des instructions hybrides où se mélangent des procédures de vote aux justifications très différentes.

### *B. S'interroger sur la légitimité du vote égalitaire en démocratie*

Cette exploration historique des arguments en faveur de procédures de vote non-égalitaire, nous permettra de bousculer nos idées reçues et certaines théories qui lient le vote égalitaire à la démocratie en montrant que cette procédure n'est pas en toute circonstance juste. Plus que montrer que le suffrage égalitaire n'est pas nécessairement une procédure équitable pour arrêter une décision à l'issue d'une délibération, s'interroger sur la légitimité du vote pondéré dans les assemblées met en relief plusieurs problèmes théoriques que le principe majoritaire tel que formulé dans de nombreuses théories contemporaines soulève.

1. Tout d'abord, on peut relever à la suite de Ben Saunders que ce principe et la notion d'égalité sont deux concepts distincts que la plupart des auteurs sur le sujet associent étroitement sans pleinement justifier le lien logique qui les uni<sup>29</sup>.

2. Si l'on s'accorde sur cette difficulté à lier ces concepts, s'ajoute la question de la valeur morale du principe majoritaire une fois séparé de l'idéal d'égalité. La valeur morale du principe majoritaire est, en effet, en général directement dérivée de l'idée « one man, one vote » qui permet de reconnaître en chacun une égale dignité de citoyen<sup>30</sup>. Ainsi, si l'on peut concevoir des usages de vote pondéré qui soient équitables, du moins en vertu d'un idéal de justice comme équité, alors le principe majoritaire tire sa valeur normative ailleurs que dans le fait qu'il donnerait un poids épistémique égal à tous les membres de la communauté. De là, on pourrait défendre un retour au vote plural en faveur des minorités les moins représentées politiquement mais qui sont particulièrement concernées par certaines politiques comme les

---

<sup>28</sup> ZAMORA Stephen, 1980, « Voting in International Economic Organizations », *The American journal of International Law*, juillet 1980, vol. 74, n° 3, p. 566-608.

<sup>29</sup> SAUNDERS Ben, 2010, « Democracy, Political Equality, and Majority Rule », *Ethics*, octobre 2010, vol. 121, n° 1, p. 148-177.

<sup>30</sup> Schwartzberg citant Waldron ; SCHWARTZBERG, *Op. cit.*, p. 110

jeunes pour les questions touchants les systèmes beveridgiens d'aide sociale (i.e. à caisse commune), pour reprendre l'excellent article de Philippe van Parijs sur le sujet<sup>31</sup>.

3. Ce deuxième point nous incite à nous demander, à la manière de Hume, si la légitimité du vote égalitaire en démocratie n'est finalement pas le fruit de l'habitude suite à une adoption, pour des raisons pratiques, du suffrage universel. Comme le relèvent de nombreux auteurs sur le vote pondéré, capacitaire ou plural, la difficulté des systèmes de vote non-égalitaires est de trouver un critère de pondération ou de restriction acceptable par tous. On pourrait émettre l'hypothèse que face aux aspirations démocratiques du peuple et devant la difficulté de déterminer des critères clairs, introduire le suffrage universel était un moyen commode de trancher l'écheveau plutôt que de chercher à le démêler.

En outre, faire une critique du suffrage universel et du vote égalitaire en s'attaquant au principe « un homme, une voix » comme moins équitable que certaines applications du vote pondéré permet de dépasser la critique classique de l'incompétence de l'électorat que Jason Brennan a réactualisé dans une série d'articles et livres récents<sup>32</sup>. Dans un article de 2011, il va, en effet, jusqu'à faire du suffrage universel une procédure injuste car contrevenant à ce qu'il estime être un droit en démocratie : celui d'avoir un électorat compétent. Les modes de suffrage non-égalitaires du XIX<sup>e</sup> siècle, et particulièrement les théories de suffrage capacitaire ou à vote plural de Guizot ou de Mill<sup>33</sup>, soutenaient des idées très proches en faveur, si ce n'est d'une certaine épistocratie, d'un vote qui ne pouvait être exercé par tous sans qu'il ne nuise, à terme, au Bien commun. Toutefois, notre point ici n'est pas de dire que cette critique est désuète car trop datée mais plutôt que, comme celles faites par de nombreux partisans des régimes censitaires et capacitaires, elle se restreint à l'exercice du suffrage par le peuple et ne permet pas de remettre en cause globalement l'idée de vote égalitaire comme procédure de prise de décision collective. En effet, si on suit Jason Brennan nous n'aurions rien à redire d'une assemblée de savants prenant leurs décisions par vote égalitaire ; alors que, dans la pratique, de nombreuses assemblées d'experts préfèrent adopter leurs

---

<sup>31</sup> VAN PARIJS Philippe, 1998, « The Disfranchisement of the Elderly, and Other Attempts to Secure Intergenerational Justice », *Philosophy and Public Affairs*, 1998, vol. 27, n° 4, p. 229-333.

<sup>32</sup> BRENNAN Jason, 2009, « Polluting the Polls: When Citizens Should Not Vote. », *Australasian Journal of Philosophy*, 2009, vol. 87, n° 4, p. 535-549 ; BRENNAN Jason, 2011, *The ethics of voting*, First paperback printing, with a new afterword., Princeton, Princeton Univ. Press, 216 p ; BRENNAN Jason, 2011, « The Right to a Competent Electorate », *The Philosophical Quarterly*, octobre 2011, vol. 61, n° 245, p. 700-724.

<sup>33</sup> ROSANVALLON Pierre, 1985, *Le moment Guizot*, Paris, Gallimard (coll. « Bibliothèque des sciences humaines ») ; MILL John Stuart, 1877, *Considérations sur le gouvernement représentatif*, traduit par M. Dupont-White, Paris, Guillaumin et Cie, Editeurs.

décisions par consensus apparent, voter étant perçu par les acteurs en question comme absurde en temps ordinaire<sup>34</sup>.

Enfin, et c'est une hypothèse que nous émettons, il nous semble que la question de la compétence des électeurs n'est plus ce qui importe dans les démocraties contemporaines. En effet, l'idée de suffrage universel a fait du vote avant tout un droit alors qu'il était perçu jusqu'alors plus comme une fonction. Les individus n'ayant plus à posséder certaines qualités pour être des électeurs, on estime que les votants sont tous les concernés de près ou de loin par les affaires publiques, ce qui s'est traduit par un droit de vote octroyé à tous les citoyens adultes capables d'entendement<sup>35</sup>. Si l'électorat est l'ensemble des concernés, l'alternative viable au suffrage universel n'est pas comme Brennan le défend un retour au suffrage restreint ; mais au vote pondéré en fonction du degré de « concernement », comme le font d'ailleurs les assemblées générales des sociétés par actions ou certaines assemblées syndicales annuelles qui octroient des votes supplémentaires aux plus assidus aux séances mensuelles.

Il est clair que le vote pondéré est loin d'être une pratique anodine en démocratie et soulève bien des questions à la fois théoriques et pratiques. Du point de vue théorique, pondérer les voix pose au moins trois difficultés: 1) celle de concilier égalité en droit et inégalité de droits politiques (ce que la notion d'équité rawlsienne nous permet de faire), 2) déterminer si le vote pondéré ne constitue pas un déni de reconnaissance au sens d'Axel Honneth pour ceux qui ont le moins de poids, et 3) savoir si la pondération ne remplace pas une tyrannie de la majorité par la tyrannie des minorités. Du point de vue pratique, la difficulté a trait à l'établissement de critères de pondération clairs et acceptables et acceptés par tous, question qui se révèle particulièrement épineuse.

---

<sup>34</sup> URFALINO Philippe, 2010, « SANIOR PARS ET MAIOR PARS DANS LES AREOPAGES CONTEMPORAINS. Le cas des comités d'évaluation des médicaments en France et aux Etats-Unis », *Raison publique*, Mai 2010, n° 12.

<sup>35</sup> Le vote octroyé aux étrangers pour des questions locales peut être vu en ce sens comme l'aboutissement d'un idéal d'un électorat rassemblant l'ensemble des concernés.